



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
10 novembre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 9 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales sur sa première réunion

Résumé

L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales a tenu sa première réunion à Panama, du 27 au 30 octobre 2025. Il a adopté six recommandations, qui figurent dans la section I. Le compte rendu des travaux de la réunion est présenté dans la section II.

I.	Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales	4
1/1.	Dialogue approfondi sur des questions thématiques et transversales relevant de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales.....	4
1/2.	Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales	6
1/3.	Proposition d'éléments pour les lignes directrices concernant les tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030.....	11
1/4.	Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif de termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention	22
1/5.	Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.....	25
1/6.	Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones	27
II.	Compte rendu des travaux	28
	Introduction.....	28
	Point 1. Ouverture de la réunion	28
	Point 2. Questions d'organisation	29
	Point 3. Dialogue approfondi : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »	32
	Point 4. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales.....	33
	Point 5. Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030	34
	a) Lignes directrices en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des Cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en ce qui concerne les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration menées par les peuples autochtones et communautés locales (Tâche 1.1)	34
	b) Lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les études d'impact sur l'environnement (Tâche 1.2).....	34
	c) Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention Tâche 5.4).....	35
	Point 6. Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la Biodiversité de Kunming-Montréal	36
	Point 7. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones	37
	Point 8. Autres questions	38
	Point 9. Adoption du rapport	38
	Point 10. Clôture de la réunion	38

<u>Annexe.</u> Résumé du dialogue approfondi sur les stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	39
--	----

I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

1/1. Dialogue approfondi sur des questions thématiques et transversales relevant de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision [16/34](#) du 27 février 2025,

Notant que, à sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹ relatives aux peuples autochtones et communautés locales a tenu un dialogue approfondi sur le thème : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »²,

Notant également que l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030³ vise à promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre, en particulier en appuyant l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon qu'il convient,

Soulignant que la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales devrait suivre [des approches] [une approche fondée sur les droits de l'homme,] conformément à la partie C du Cadre [et dans le respect de la législation nationale [et des instruments internationaux]],

1. *Encourage les Parties et invite les autres acteurs concernés, étant donné les défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement, à tenir compte des résultats du dialogue approfondi tenu à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à savoir :*

a) *Envisager de créer ou de renforcer, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, des mécanismes et des stratégies en vue de mobiliser des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes sources en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées parmi eux ;*

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [15/4](#).

³ Annexe à la décision [16/4](#).

b) Appuyer et renforcer les priorités autodéterminées des peuples autochtones et communautés locales, recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriées ou d'en élaborer en vue d'atteindre les cibles du Cadre ;

2. *Invite* les bailleurs de fonds et les initiatives de financement à :

a) Soutenir le recensement et la mise en œuvre de solutions de financement qui renforcent la mobilisation des ressources en appui aux peuples autochtones et communautés locales ;

b) Envisager de créer ou de renforcer des procédures simplifiées et des guichets de financement dédiées afin de faciliter un accès direct par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées parmi eux, d'une manière transparente, juste, responsable et équitable, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux circonstances nationales et à la législation nationale ;

3. *Décide* que le prochain dialogue approfondi portera sur la tâche 7.1 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales conformément au Cadre et que son thème sera « Élaboration de lignes directrices, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, en vue de renforcer les contributions des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, d'une manière compatible avec les obligations et instruments internationaux applicables ».

1/2. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle unique des peuples autochtones et communautés locales [et des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels][, y compris les femmes et les jeunes qui en sont issus,][, selon qu'il convient, conformément aux priorités et aux circonstances nationales,] leurs innovations, leurs pratiques et leurs connaissances traditionnelles [et leurs technologies] dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁴ et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵, et leurs contributions aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, et reconnaissant la nécessité d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, créé par la décision [16/5](#) du 1^{er} novembre 2024.

1. [Adopte] le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, annexé à la présente décision ;

[2. Invite l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application à appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales en intégrant et en promouvant davantage le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030⁶ ;]

3 *Encourage* les Parties, [conformément aux priorités et aux circonstances nationales,] et invite les autres gouvernements et organisations compétentes à poursuivre et à renforcer leur soutien à la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones et communautés locales [et des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels][, selon qu'il convient, conformément aux priorités et aux circonstances nationales,] aux réunions [des organes subsidiaires et, selon le cas, de leurs structures de direction] [l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, l'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales], notamment [en veillant à ce que les pays hôtes délivrent des visas d'entrée à tous les participants désignés par les Parties et les organisations nationales de peuples autochtones et communautés locales pour assister aux réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention, et] en contribuant au Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵ Décision [15/4](#), annexe.

⁶ Décision [16/4](#), annexe.

**[Annexe
Mode de fonctionnement proposé de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de
l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique
relatives aux peuples autochtones et communautés locales**

I. Fonctions

1. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique⁷ relatives aux peuples autochtones et communautés locales exerce ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁸ et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁹ concernant les questions qui lui sont soumises par celles-ci. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales collabore avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application et s'acquitte de ses fonctions en tenant compte de leurs rôles, fonctions et mandats, afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux et d'éviter les chevauchements. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales exerce les fonctions suivantes :

a) Promouvoir, appuyer et examiner les travaux menés au titre de la Convention en rapport avec l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales ;

b) Conseiller la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que [, à la demande de l'un des trois organes directeurs,] les autres organes subsidiaires [, sur les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur les questions pertinentes pour les peuples autochtones et communautés locales qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses protocoles].

II. Principes de fonctionnement

2. Dans le cadre de ses fonctions, l'Organe subsidiaire aligne ses travaux sur [le cadre et] les futurs plans stratégiques et donne la priorité aux tâches devant être menées sans tarder.

[3. Les fonctions de l'Organe subsidiaire reposent sur les principes de transparence, d'inclusion, de prise en compte des questions de genre, d'équité, [de dialogue intergénérationnel], de respect des droits, conformément aux législations nationales, [de reconnaissance des divers systèmes de connaissances], de rentabilité et de collaboration avec les autres organes subsidiaires.]

4. L'Organe subsidiaire assurera la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les détenteurs de connaissances qui en font partie, à tous les aspects de ses travaux.

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁹ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

5. Pour [promouvoir la mise en œuvre [des travaux][du programme de travail] sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales [à l'horizon 2030]][s'acquitter de ses fonctions], l'Organe subsidiaire coopère avec les entités, organes d'experts et processus des Nations Unies qui ont des fonctions complémentaires et mènent des activités sur des questions liées aux peuples autochtones et communautés locales, et tire parti de leur assistance.

III. Questions de procédure

6. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions de l'Organe subsidiaire, à l'exception de l'article 18.

7. Lorsque l'Organe subsidiaire agit au titre d'un Protocole à la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

8. L'Organe subsidiaire s'acquitte de toutes les tâches qui relèvent de son programme de travail et de celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concerné, et rend compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

9. Le Bureau de la Conférence des Parties fait office de Bureau de l'Organe subsidiaire. [Dans le cadre de ses modalités, l'Organe subsidiaire fonctionne comme un processus dirigé par les Parties et précise les rôles des Parties et du Bureau.]

[10. L'Organe subsidiaire a deux coprésidents élus par la Conférence des Parties. L'un des coprésidents est désigné par les Parties du groupe régional des Nations Unies exerçant son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies¹⁰. L'autre coprésident, représentant les peuples autochtones et communautés locales, est désigné selon un système de rotation entre les [sept régions socioculturelles¹¹] [appliqué dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones][groupes régionaux des Nations Unies.]]

11. Les nominations sont présentées par [les peuples autochtones et communautés locales par l'intermédiaire de leur propre structure de gouvernance, de leurs représentants et de leurs organisations][les organisations ou les organes représentatifs[, comme approuvés par les Parties,] des peuples autochtones et communautés locales [[officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] [au niveau national]]].

12. Au moins un des coprésidents est choisi parmi les pays en développement, en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique. Les coprésidents ne doivent pas provenir de la même région. Ils prennent leurs fonctions à la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et les exercent jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.]

13. Les candidats à la coprésidence de l'Organe subsidiaire devraient avoir une expérience des processus de la Convention et des compétences dans les domaines liés aux peuples

¹⁰ Conformément à la pratique de rotation dans la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assure la présidence de plus d'un organe subsidiaire à un même moment, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le Président de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie et du Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe orientale.]

¹¹ [Aux fins de la Convention sur la diversité biologique, la région socioculturelle arctique comprend les peuples autochtones suivants : Atabaskien, Aléoute, Dolgan, Gvichin, Kereki, Kety, Koriak, Mansi, Nganasan, Nénets, Sami, Selkup, Khanty, Chuvan, Tchouktche, Evenk, Even, Énets, Inuit et Yakigir.]

autochtones et communautés locales dans le contexte de la Convention. Lors de la sélection d'un candidat[, le groupe régional et les représentants des peuples autochtones et communautés locales][doivent tenir compte] du temps que les candidats peuvent consacrer aux travaux de l'Organe subsidiaire [doit être pris en compte].

14. Dans le cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties serait originaire d'un pays qui n'est pas une Partie à l'un ou aux deux Protocoles, un remplaçant est désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole pour présider les points liés à l'un ou l'autre Protocole.

15. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le Président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'Organe subsidiaire aux sessions du Bureau consacrées à des questions relevant de la compétence de l'Organe subsidiaire.

16. Le représentant des peuples autochtones et communautés locales désigné comme coprésident doit bénéficier d'un renforcement de ses capacités relatives aux processus de la Convention].

[17. Conformément à la pratique établie [et effective] du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties, agissant comme Bureau de l'Organe subsidiaire, continue d'inviter les représentants [d'organisations ou d'organes représentatifs] des peuples autochtones et communautés locales [officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] à désigner, au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, un représentant de chacun des [groupes régionaux des Nations Unies] [sept régions socioculturelles [déterminées dans le cadre de][recensées par][reconnues par] l'Instance permanente sur les questions autochtones] [conformément aux procédures et structures de sélection établies par chaque région] pour participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau. [Les candidats à la fonction d'ami du Bureau doivent entretenir des liens étroits avec les peuples autochtones et communautés locales aux niveaux national et local dans leurs pays respectifs, avoir une expérience des processus de la Convention et être compétents sur les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales.] [Comme pour les membres du Bureau, les amis du Bureau peuvent être élus pour deux mandats consécutifs au maximum.]]

[17alt. Au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, le Bureau de la Conférence des Parties, agissant en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire, invite [un][deux] représentant[s] de chaque région, en veillant à un équilibre entre les peuples autochtones et communautés locales, [[officiellement] enregistrés ou reconnus dans leur propre pays] à participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau.]

V. Questions budgétaires

18. L'Organe subsidiaire se réunit une fois pendant chaque période intersessions, immédiatement après les réunions des autres organes subsidiaires, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement [, en tenant dûment compte de l'importance d'assurer la participation pleine et effective [des pays en développement parties] [et] [des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie][, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et communautés locales des pays en développement parties]].

19. Si la Conférence des Parties le juge nécessaire à l'accomplissement du mandat de l'Organe subsidiaire, [et sous réserve de la disponibilité des ressources,] [selon qu'il convient,] des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, et conformément à la section H, paragraphe 18, du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir

des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure à l'annexe III de la décision [VIII/10](#) du 31 mars 2006

20. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses groupes d'experts doit être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou dans tout financement extrabudgétaire.

VI. Questions d'organisation

21. L'Organe subsidiaire peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties [ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ou au Protocole de Nagoya] au titre d'une décision particulière prise par [cet organe][ces organes] dans le cadre du mandat de l'Organe subsidiaire, adresser des demandes à la Secrétaire exécutive et recourir aux mécanismes prévus par la Convention ou ses protocoles, selon qu'il convient.

22. La Secrétaire exécutive fournit à l'Organe subsidiaire l'appui nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de son mandat. [L'Organe subsidiaire peut, selon qu'il convient [et sous réserve de la disponibilité des ressources], utiliser les mécanismes établis au titre de la Convention.] Les réunions de l'Organe subsidiaire se tiennent en séance plénière [ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires ont été approuvées par la Conférence des Parties [, en groupes de travail à composition non limitée, selon qu'il convient]. [Jusqu'à deux groupes de travail à composition non limitée de l'Organe subsidiaire peuvent être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'Organe subsidiaire.] Les groupes de travail ne se réunissent pas en même temps que les séances plénières. Les groupes de travail sont créés sur la base d'un mandat bien défini et ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

VII. Correspondants nationaux

23. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux[, y compris parmi les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra,] chargés d'assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire. [Les correspondants nationaux existants pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention pourraient continuer à être les correspondants pour l'Organe subsidiaire.] [Les correspondants nationaux devraient collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales afin de faciliter la participation pleine et effective de ceux-ci aux travaux de l'Organe subsidiaire, selon qu'il convient.] [Les Parties sont encouragées à désigner [d'autres] correspondants nationaux issus des peuples autochtones et communautés locales pour assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire et collaborer avec eux aux niveaux national et local.]

VIII. Documentation

24. Le secrétariat met à la disposition la documentation officielle d'avant-session aux fins des réunions de l'Organe subsidiaire dans les six langues officielles de l'ONU au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties[, et veille en outre à rendre les documents de réunion disponibles trois mois avant l'ouverture de chaque réunion].

25. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, doivent être réduits au minimum, et ceux-ci doivent inclure les conclusions et recommandations proposées pour examen par l'Organe subsidiaire.

]

1/3. Proposition d'éléments pour les lignes directrices concernant les tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/4](#) du 30 octobre 2024, par laquelle elle a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹² relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, et en particulier les tâches 1.1 et 1.2, dirigé par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en vue de l'élaboration de lignes directrices visant à renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, ainsi que de lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, à l'appui de la réalisation des cibles 1 et 14 du Cadre respectivement, et reconnaissant l'alignement du programme de travail sur le Cadre,

[Rappelant aussi la décision [16/6](#) du 1^{er} novembre 2024,]

[Reconnaissant la nécessité de remédier à la sous-représentation des peuples autochtones et communautés locales [des pays en développement] [de diverses régions] et les défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement dans le cadre des travaux de la Convention,]

Prenant note des résultats de l'atelier d'experts organisé à l'appui de la mise en œuvre des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, y compris le projet de lignes directrices¹⁴,

1. *[Adopte]* [espace réservé pour le titre de l'annexe] figurant à l'annexe de la présente décision ;

2. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à intégrer et à appliquer les lignes directrices [ou leurs éléments], selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques nationaux, dans les processus d'aménagement du territoire, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les procédures d'évaluation d'impact environnemental, [conformément aux] [dans le respect des] droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, [découlant] en vertu du droit et des instruments internationaux [pertinents] relatifs aux [droits humains] ;

3. *Encourage également* les Parties, et invite les autres gouvernements et acteurs concernés qui sont en mesure de le faire, à soutenir la diffusion des lignes directrices, notamment en les traduisant dans les langues des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et circonstances nationales ;

4. *Encourage en outre* les Parties à recenser et à promouvoir les meilleures pratiques pour garantir la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹³ Annexe à la décision [15/4](#).

¹⁴ [CBD/A8J/WS/2025/2/3](#).

et communautés locales conformément à la tâche 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales [et conformément à la législation et aux circonstances nationales] [et dans le respect des obligations internationales] ;

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de faciliter [le renforcement des capacités,] la coopération technique et l'échange d'informations, et invite l'entité de coordination mondiale et les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à faire de même, afin d'aider les Parties, les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les autres parties prenantes concernées à mettre en œuvre les lignes directrices ;]

[5.[alt] *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes concernées, à recenser et à partager leurs besoins en matière de création et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des lignes directrices au moyen du mécanisme du Centre d'échange d'informations de la Convention, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à offrir leur soutien pour répondre aux besoins en capacités recensés ;]

6. *Encourage* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, le cas échéant, à suivre et évaluer l'utilisation et l'efficacité des lignes directrices et à en rendre compte dans leurs rapports nationaux, notamment au moyen du Centre d'échange et d'autres mécanismes appropriés, tels que les systèmes communautaires de suivi et d'information qui devraient être reconnus comme des sources de données pertinentes, en fonction des circonstances nationales ;

[7. *Encourage* les Parties à renforcer la participation effective et le co-leadership des peuples autochtones et communautés locales, y compris des personnes d'ascendance africaine, le cas échéant, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes relatifs à la diversité biologique, ainsi qu'aux évaluations et aux rapports sur la diversité biologique, en assurant leur participation pleine et effective et en intégrant des indicateurs de suivi communautaires et des systèmes de connaissances traditionnels en complément d'autres sources de données, en tenant compte des circonstances nationales.]

Annexe

[Lignes directrices facultatives visant à renforcer le cadre juridique et politique en vue de la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et communautés locales et de leurs territoires [autochtones et] traditionnels dans l'aménagement du territoire, la restauration des écosystèmes, la conservation [efficace] [par zone] et les évaluations d'impact environnemental]

I. Fondement rationnel

1. Dans sa décision [16/5](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁵ a créé l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. L'Organe subsidiaire est chargé de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, sur demande, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁶ et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁷, sur les questions concernant les peuples autochtones et communautés locales.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

¹⁷ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

2. Dans sa décision [16/4](#), la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. L'objectif du programme de travail est de promouvoir la mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸. Dans son programme de travail, la Conférence des Parties a réaffirmé qu'il importait de promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de la mise en œuvre, en reconnaissance des liens étroits qui unissent les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique et à la Convention et ses Protocoles.

3. L'élément 1 du programme de travail, consacré à la conservation et à la restauration des écosystèmes, comprend deux tâches confiées à l'Organe subsidiaire :

Tâche 1.1. Élaborer des lignes directrices¹⁹, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales.

Tâche 1.2. Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.

4. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales conformément aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Les lignes directrices s'adressent aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales et aux autres acteurs concernés, notamment les organisations de conservation et de restauration des écosystèmes concernées, des universités et des instituts de recherche, le secteur privé et d'autres entités qui mettront en œuvre tous les éléments des lignes directrices.

5. En appliquant ces lignes directrices, les Parties devraient, selon qu'il convient, établir une protection globale et une approche différenciée pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, conformément aux circonstances nationales, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de l'aménagement du territoire, de la restauration et de la conservation des écosystèmes, et d'éviter les activités susceptibles de les exposer à des risques.

II. Objectifs

6. Les lignes directrices visent à :

a) Donner des orientations quant à l'inclusion et la prise en compte des systèmes traditionnels d'utilisation des terres, des territoires et des eaux ainsi que des ressources des peuples autochtones et communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental à l'appui de la mise en œuvre des cibles 1 et 14 du Cadre ;

b) Donner des orientations juridiques et politiques afin de soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels et à la mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes, en reconnaissant leur contribution à la mise en

¹⁸ Annexe à la décision [15/4](#).

¹⁹ Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « lignes directrices » désigne les lignes directrices facultatives.

œuvre de la cible 2 du Cadre grâce à leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, ainsi que grâce aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels ;

c) Donner des orientations juridiques et politiques concernant le recensement, la reconnaissance, la protection et la promotion, le respect et le soutien des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre.

III. Principes directeurs

7. Les présentes lignes directrices devraient être appliquées conformément à la législation et à la situation nationale, ainsi qu'au droit international et aux instruments internationaux, et d'une manière compatible avec la section C du Cadre et aux principes généraux énoncés dans le programme de travail.

[A. Relations spirituelles et culturelles

8. Les mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, ainsi que l'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers et aux évaluations d'impact environnemental, devraient être conçus de manière à reconnaître et à respecter les relations spirituelles et bioculturelles que les peuples autochtones et communautés locales entretiennent avec la biodiversité sur leurs terres, leurs territoires et leurs eaux.

B. Reconnaissance et respect des systèmes coutumiers de gouvernance et de régime foncier et de gouvernance de l'eau

9. Les systèmes coutumiers de régime foncier, de gouvernance de l'eau et des territoires, ainsi que les systèmes de gouvernance et les procédures et le droit coutumiers des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et respectés.

C. Approche fondée sur les droits humains

10. Les mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient reposer sur une approche fondée sur les droits humains, qui respecte, protège et promeut les droits des peuples autochtones et communautés locales[, y compris le droit de participer aux décisions qui les concernent et le droit à un règlement juste et équitable des différends, [conformément à] [d'une manière compatible avec] la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰ et au droit relatif aux droits humains.] [La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones définit les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones, notamment en encourageant leur participation pleine et effective à toutes les questions qui les concernent, y compris en matière de terres, d'eaux et de territoires, de santé, de culture, de spiritualité, de gouvernance et d'autodétermination. À cet égard, rien dans les présentes lignes directrices ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones jouissent actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir.] Les droits des individus découlant des instruments relatifs aux droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable et de l'état de droit, devraient également être reconnus.

D. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

11. Il convient de respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause²¹ des peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des activités d'aménagement du territoire et d'évaluation de l'impact environnemental, selon qu'il convient, y compris celles relatives à la désignation et à la gestion des zones de conservation et de restauration susceptibles d'avoir une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs ressources et leur patrimoine culturel conformément aux circonstances nationales.

²⁰ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²¹ Dans ce cadre, le « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

E. Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

12. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales donnent des orientations et des informations culturelles précieuses pour améliorer et appuyer la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement des territoires et les processus de gestion efficaces concernant le changement d'affectation des terres et des mers et les évaluations de l'impact sur l'environnement, en plus d'autres systèmes de connaissances. Les systèmes traditionnels de connaissances devraient donc être reconnus, respectés, valorisés et protégés, notamment en respectant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des détenteurs de ces connaissances traditionnelles.

F. Égalité des genres et équité intergénérationnelle

13. Le rôle essentiel que jouent les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les détenteurs de connaissances et les anciens des peuples autochtones et communautés locales doit être pris en compte dans les mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les femmes et les filles des peuples autochtones et communautés locales jouent un rôle important dans la préservation et la transmission des savoirs traditionnels. Les approches qui favorisent l'égalité des genres devraient lever les obstacles à la participation et au leadership des femmes et des filles, des enfants et des jeunes des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'au partage des avantages qui leur reviennent, et devraient garantir la transmission des connaissances spécifiques au genre.

14. La mise en œuvre des présentes lignes directrices devrait être guidée par les principes d'équité intergénérationnelle afin de garantir que les besoins de la génération actuelle sont satisfaits sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins et que les jeunes générations peuvent participer de manière significative à la prise de décision à tous les niveaux.

G. Reconnaissance de divers systèmes de valeurs

15. Les efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient être entrepris dans le respect des divers systèmes de valeurs des peuples autochtones et communautés locales. Des concepts tels que la Terre nourricière, la spiritualité, les dons de la nature et les droits de la nature devraient être reconnus et respectés conformément à la section C du Cadre et aux circonstances nationales. Les relations culturelles, spirituelles et holistiques des peuples autochtones et communautés locales avec leurs terres, territoires et eaux, ainsi que leurs systèmes de connaissances et institutions de gouvernance distincts, devraient également être reconnus et respectés.]

IV. Inclusion et prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire

16. Les lois et cadres politiques nationaux devraient, selon qu'il convient, garantir la reconnaissance des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans le cadre de processus participatifs, intégrés et respectueux de la biodiversité en matière d'aménagement du territoire et de gestion efficace, qui traitent des changements dans l'utilisation des terres et des mers, y compris ceux menés par les peuples autochtones et communautés locales, ou élaborés conjointement avec eux, en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources, incluant les zones marines et côtières.

17. Les mesures d'aménagement du territoire et de gestion efficace menées par les peuples autochtones et communautés locales et qui concernent le changement d'affectation des terres et des mers devraient être examinées et prises en compte, selon qu'il convient, dans la conception, la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire et la planification de l'espace marin.

18. Les cadres et les processus d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres devraient, selon qu'il convient, tenir compte de la cartographie de l'utilisation des terres et des mers que les peuples autochtones et communautés locales réalisent conformément à leurs dimensions culturelles, spirituelles et de gouvernance, et utiliser des toponymes traditionnels.

19. La prise de décision en matière d'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers devraient promouvoir la coopération et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, en reconnaissant, le cas échéant, les systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

V. Contributions à la restauration efficace d'écosystèmes dégradés²²

20. Les droits et pratiques des peuples autochtones et communautés locales dans les activités de restauration des écosystèmes, qui sont fondés sur leurs relations holistiques avec leurs terres, leurs territoires et leurs eaux, devraient être respectés et promus, notamment en soutenant les approches bioculturelles, l'utilisation coutumière durable de la biodiversité, les systèmes de connaissances traditionnelles et d'autres formes de gestion, telles que celles liées aux droits de gouvernance et aux droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales.

21. Les efforts de restauration devraient tenir compte des connaissances traditionnelles et des principes du consentement préalable, libre et éclairé[, selon qu'il convient]. Conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels, les rôles des anciens, des détenteurs de connaissances, des femmes et des filles, ainsi que des enfants et des jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et renforcés dans tous les aspects de la restauration.

22. Les mesures législatives, administratives et politiques relatives à la restauration des écosystèmes devraient être élaborées conformément à la cible 2 du Cadre et d'une manière qui reconnaisse et préserve les contributions des peuples autochtones et communautés locales. Ces mesures devraient être élaborées avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et dans tous les processus relatifs à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi. Les évaluations des écosystèmes dégradés devraient s'appuyer sur divers systèmes de connaissances, notamment les évaluations scientifiques et les systèmes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales.

23. Il convient de concevoir et d'élaborer les mesures de restauration conjointement avec les peuples autochtones et communautés locales et les instances gouvernementales compétentes, ainsi que de tenir compte de ces mesures dans les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux, en veillant à ce que les contributions des peuples autochtones et communautés locales soient visibles, soutenues et suivies à l'aide d'indicateurs appropriés.

24. Les mesures de restauration menées dans les territoires autochtones et traditionnels devraient, dans la mesure du possible, contribuer à la sécurité alimentaire et hydrique, à la résilience des populations face aux changements climatiques, à la création de revenus, ainsi qu'au renforcement de la culture et du mode de vie des peuples autochtones et communautés locales.

VI. Reconnaissance et respect des territoires autonomes et traditionnels dans la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

25. Des mesures juridiques, administratives et politiques visant recenser, reconnaître et respecter, sur le plan national, les territoires autochtones et traditionnels devraient être conçues, adoptées et mises en œuvre. Ces mesures devraient reconnaître, selon qu'il convient, les systèmes fonciers coutumiers, les institutions de gouvernance, l'importance culturelle, les sites sacrés, les rôles en matière de conservation, les économies traditionnelles et les droits sur les terres, les eaux, les territoires et les ressources des peuples autochtones et communautés locales.

[26. [La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels [conformément à la cible 3 du Cadre et aux circonstances nationales] [devrait[, selon qu'il convient,] être considérée comme un

²² Les territoires, les terres et les eaux des peuples autochtones et communautés locales ne devraient pas être considérés comme présentant un besoin intrinsèque de restauration.

système distinct qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, qui vient s'ajouter aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, mais se distingue de celles-ci,] [et, par conséquent, qui ne nécessite pas de classement dans la catégorie des aires protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone.]] [Lorsque des territoires autochtones et traditionnels sont déjà classés dans la catégorie des aires protégées ou des autres mesures efficaces de conservation par zone, des mesures de zonage devraient être appliquées afin de définir clairement les espaces auxquels les peuples autochtones et communautés locales peuvent accéder pour exercer leurs pratiques culturelles et leurs pratiques d'utilisation traditionnelle et durable des espaces].]

VII. Évaluations d'impact environnemental

27. Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales²³, fournissent un cadre culturellement approprié pour la conduite des évaluations des impacts environnementaux, culturels et sociaux des développements proposés sur ou à proximité de sites sacrés, ou sur des terres, des territoires et des eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les peuples autochtones et communautés locales²⁴.

28. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon restent valables et applicables dans le cadre des évaluations d'impact environnemental, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre et de la tâche 1.2 du programme de travail.

29. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon intègrent les dimensions culturelles et sociales dans les évaluations de l'impact environnemental, notamment l'évaluation des impacts sur les valeurs spirituelles, les pratiques culturelles, les systèmes de gouvernance coutumiers, les moyens d'existence traditionnels et la transmission intergénérationnelle des connaissances.

30. Les Parties, les autres gouvernements, le secteur privé et les organisations des peuples autochtones et communautés locales peuvent utiliser d'autres principes, normes, accords et protocoles reconnus, applicables et efficaces dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental, culturel et social.

VIII. Mécanismes institutionnels et administratifs

A. Reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers

31. Les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales, y compris les systèmes traditionnels et coutumiers, devraient être reconnus et soutenus en tant que cadres uniques et légitimes pour la gestion, la conservation et la restauration de la biodiversité, compte tenu des lois et des circonstances nationales, ainsi que des lois et instruments internationaux. Cette reconnaissance devrait s'étendre aux lois coutumières, aux protocoles communautaires, aux normes, aux valeurs et aux règles relatives à la gestion des terres, de l'eau et des milieux marins, ainsi qu'à la protection des sites sacrés.

32. Des conditions favorables devraient être créées afin de garantir aux peuples autochtones et communautés locales un appui qui leur permettrait de renforcer et d'exercer leurs systèmes de gouvernance aux fins de la bonne gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité, par exemple en reconnaissant et en soutenant la cartographie communautaire, la délimitation

²³ Annexe à la décision [VII/16 F](#).

²⁴ La Conférence des Parties a décidé d'utiliser le terme « peuples autochtones et communautés locales » dans la décision [XII/12](#) et les expressions « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation » selon les circonstances nationales, dans les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal énoncées dans la décision [XIII/18](#).

participative de leurs territoires et la mise en place de systèmes de surveillance communautaires, conformément aux lois et aux circonstances nationales.

33. Le cas échéant, l'autonomie des peuples autochtones et communautés locales concernant la gestion et la gouvernance de leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, devrait être respectée grâce à la reconnaissance de leurs systèmes de justice et de gouvernance et l'apport d'un appui financier et technique.

[34. Le fait de renforcer les systèmes de gouvernance coutumiers des peuples autochtones et communautés locales aux fins de la gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité favorise une planification spatiale plus efficace et une gestion durable.]

B. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

35. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles devraient être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, et conformément aux lois et aux circonstances nationales, ainsi qu'aux instruments internationaux, en vue d'obtenir le consentement préalable de ces peuples et communautés, donné librement et en connaissance de cause, avant la création, l'extension ou la modification de toute aire protégée ou de toute autre mesure efficace de conservation par zone ayant une incidence sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, ou sur leurs valeurs et leur patrimoine culturels. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être obtenu au moyen de consultations engagées de bonne foi dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental et conformément aux lois nationales et aux Lignes directrices facultatives Akwé : Kon.

36. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être compris comme un processus continu, permettant aux communautés de déterminer les informations qui doivent être partagées ou retenues, en particulier en ce qui concerne les sites sacrés et les informations sensibles sur le plan culturel.

37. Les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles ne devraient être accessibles et utilisées qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux protocoles coutumiers, à la législation nationale et aux instruments internationaux.

C. Dispositions administratives

38. Il convient de mettre en place ou, selon les besoins, de renforcer ou de maintenir des mécanismes autochtones et traditionnels, notamment des cadres de gouvernance pertinents ou des conseils consultatifs, conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

39. Des organes de cogestion devraient être créés ou renforcés dans le cadre de la législation nationale, selon qu'il convient, afin d'orienter la planification, la mise en œuvre et le suivi des efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les organes de cogestion devraient garantir une représentation équitable du gouvernement et des peuples autochtones et communautés locales.

40. Les zones gouvernées et gérées par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à leurs lois et leurs pratiques coutumières, leurs systèmes de gouvernance et leurs cadres institutionnels, devraient être reconnues dans le contexte des efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, conformément aux lois et aux circonstances nationales, ainsi qu'aux instruments internationaux.

41. Le droit coutumier, les procédures et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales peuvent être reconnus et respectés dans le cadre de la conception, de la gestion et du suivi des aires protégées, selon qu'il convient. Cette reconnaissance peut également être reflétée dans d'autres mesures efficaces de conservation par zone, dans l'aménagement du territoire et dans les évaluations de l'impact environnemental.

42. Il convient de mettre en place ou, selon les besoins, de renforcer des mécanismes de consultation et de collaboration entre les gouvernements et les organisations et organes [légitimes] de représentation des peuples autochtones et communautés locales[, tels que désignés par ceux-ci,] [dans leurs pays respectifs,] en ce qui concerne les initiatives de cartographie communautaire et les systèmes de suivi.

43. Des mécanismes, des lois et des mesures administratives, institutionnelles et politiques, y compris des garanties, des mécanismes de réclamation et des systèmes de surveillance, devraient être élaborés et mis en œuvre afin de prévenir la marginalisation, le déplacement ou les atteintes à la culture dans le cadre des efforts de conservation, de restauration et d'utilisation durable, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

D. Mécanismes de résolution des conflits

44. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles visant à prévenir et à régler les conflits et à traiter les plaintes devraient être mis en place ou, selon les besoins, renforcés. Ces systèmes devraient reconnaître et respecter les pratiques coutumières de règlement des différends et protéger les droits des peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des processus relatifs aux aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, de la restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

IX. Participation pleine et effective

45. Les peuples autochtones et communautés locales devraient pouvoir participer pleinement, avec équité, de manière inclusive, effective et dans le respect de l'égalité des sexes à tous les processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

46. La participation des peuples autochtones et communautés locales devrait être assurée tout au long de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone et de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental qui ont une incidence sur ces peuples et communautés.

X. Conditions favorables

A. Renforcement des capacités

47. Il convient de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales, des institutions gouvernementales compétentes et du secteur privé à mettre en œuvre les présentes directives. Les efforts de renforcement des capacités doivent tenir compte des particularités culturelles et inclure la formation des autorités publiques, des parties prenantes et du secteur privé afin qu'ils appliquent les législations et politiques pertinentes de manière respectueuse et efficace.

48. Des possibilités de formation, de coopération technique et d'assistance juridique, y compris, dans la mesure du possible, dans les langues autochtones, devraient être créées et encouragées grâce à l'élaboration de supports et d'outils appropriés permettant le partage d'expériences relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone et de restauration de la biodiversité, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental parmi les peuples autochtones et communautés locales.

B. Sensibilisation

49. Les institutions gouvernementales, la société civile, le secteur privé et le grand public devraient être sensibilisés aux rôles, aux contributions, aux droits et aux systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et de restauration des écosystèmes.

C. Mécanismes de financement durables, inclusifs et accessibles

50. Un appui financier suffisant, durable et accessible devrait être mis en place ou renforcé aux fins de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des projets d'aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, des mesures de restauration des écosystèmes, des processus d'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, réalisés à l'initiative ou avec le concours des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux décisions [16/4](#) et [16/34](#).

51. Des programmes de financement direct devraient être élaborés, mis en place ou renforcés, selon qu'il convient, en coordination avec les Parties et conformément aux lois et aux circonstances nationales, en vue de soutenir les efforts de restauration et de conservation, les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact environnemental menés par les peuples autochtones et communautés locales sur leurs terres, territoires et eaux, avec leur participation pleine et effective, conformément aux décisions [16/4](#) et [16/34](#).

D. Suivi et établissement de rapports

52. La mise en place de mécanismes de suivi et d'établissement de rapports, y compris l'utilisation de protocoles bioculturels communautaires, devrait être appuyée.

53. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, y compris des indicateurs bioculturels et liés aux connaissances traditionnelles, et des systèmes d'information et de suivi communautaire devraient être promus, renforcés et, selon qu'il convient, mis en place, en tenant compte des circonstances nationales et sans créer de charge supplémentaire en matière de communication d'information, en vue de mesurer l'efficacité des efforts de conservation et de restauration des écosystèmes déployés par les peuples autochtones et communautés locales ou avec leur participation, notamment pour l'indicateur phare 22.1 du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal concernant le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales²⁵.

54. Il convient de reconnaître la nécessité de garantir et d'améliorer la transparence et l'inclusivité des systèmes communautaires de suivi et d'information et d'associer pleinement les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, à la gestion de ces systèmes, notamment en promouvant et en mettant en place ces systèmes dans les pays en développement. Il convient en outre de souligner l'importance d'améliorer la coopération internationale en vue de surmonter les contraintes techniques, financières et technologiques et le manque de capacités qui entravent la capacité des pays en développement à soutenir les systèmes communautaires de suivi et d'information.

55. Des systèmes d'information nationaux sur les territoires autochtones et traditionnels, à tous les niveaux, devraient être créés et tenus à jour, conformément aux circonstances, aux lois et aux priorités nationales, afin de suivre les progrès accomplis en matière de reconnaissance et de gouvernance de ces territoires. Les systèmes doivent garantir la souveraineté des données pour ces groupes, en respectant leur consentement préalable, libre et éclairé.

56. Les informations relatives à la mise en œuvre des engagements liés aux territoires autochtones et traditionnels, ainsi que les contributions des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à la restauration des écosystèmes, devraient être intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux établis au titre de la Convention.

E. Accès aux informations

57. Les peuples autochtones et communautés locales devraient avoir accès en temps opportun et dans le respect de leur culture aux informations relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et

²⁵ Voir décision [16/31](#).

aux évaluations de l'impact environnemental. L'accès aux informations comprend la traduction des documents pertinents dans les langues des peuples autochtones et communautés locales,[selon qu'il convient,] ainsi que l'utilisation de formats adaptés à la culture afin de faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie.

F. Coopération technique et appui juridique

58. Un appui technique, scientifique et juridique devrait être fourni afin de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales à mener des activités de cartographie et de suivi communautaires liées aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.

59. Un appui juridique devrait être fourni, selon qu'il convient et conformément aux circonstances nationales, en vue de renforcer la sensibilisation aux droits fonciers collectifs des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, et à leur droit à un mode de vie traditionnel, ainsi que pour aider les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des processus relatifs aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.

1/4. Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif de termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention

L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Recommande qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant la tâche 5.4 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique²⁶ relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030²⁷,

1. *Décide* d'appuyer le processus de révision et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique²⁸, proposé à l'annexe I à la présente décision ;
2. *Prie* la Secrétaire exécutive de constituer, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire facultatif, dont le mandat est proposé à l'annexe II à la présente décision, et de présenter les résultats des travaux du groupe d'experts à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales pour examen à sa deuxième réunion ;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales de présenter une recommandation sur la mise à jour du glossaire facultatif en fonction du résultat de sa révision, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe I

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique^{29,30} se déroulera comme suit :

1^{re} étape. La Secrétaire exécutive invitera les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes concernées à communiquer leurs points de vue et leurs expériences sur les éléments possibles du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à réviser et mettre à jour, et invitera les Parties concernées, conformément aux lois et circonstances nationales, à inclure dans leurs communications les points de vue et les expériences des personnes d'ascendance africaine, qui comprennent des collectivités qui incarnent les modes de vie traditionnels.

2^e étape. La Secrétaire exécutive préparera une synthèse des points de vue exprimés.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁷ Annexe à la décision [16/4](#).

²⁸ Annexe à la décision [14/13](#).

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁰ Annexe à la décision [14/13](#).

3^e étape. La Secrétaire exécutive convoquera un groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire facultatif, qui examinera la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis techniques et des propositions sur les éléments du glossaire à mettre à jour. [Ce processus devrait faire en sorte que toute définition révisée reflète la diversité des contextes juridiques et culturels au sein des Parties et permette une adaptation nationale.]

4^e étape. La Secrétaire exécutive mettra à disposition les avis techniques et les propositions formulées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'un examen par les pairs, en plus de mettre les avis techniques, propositions et résultats de l'examen par les pairs à disposition en tant que document d'information à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

5^e étape. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales examinera, à sa deuxième réunion, les avis et propositions formulés par le Groupe spécial d'experts techniques et préparera une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :

a) Examinera la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis et des propositions concernant les éléments du glossaire volontaire à mettre à jour compte tenu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³¹ ;

b) Proposera les éléments du glossaire facultatif révisés et mis à jour pour examen par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

[2. alt.1 Le Groupe d'experts réunira 35 experts, à savoir :

a) Quatorze experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (deux par région), nommés et sélectionnés au moyen d'un processus convenu d'un commun accord ;

b) Quinze experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe) ;

c) Six experts nommés par les parties prenantes concernées.]

[2. alt.2 Le Groupe d'experts réunira 29 experts, à savoir :

a) Quinze experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe) ;

³¹ Annexe à la décision [15/4](#).

b) Dix experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (deux par groupe) ;

c) Quatre experts nommés par les parties prenantes concernées.]

[2. alt.3 Le Groupe d'experts réunira 14 experts, à savoir :

a) Sept experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (un par région), nommés conformément à leurs propres procédures ;

b) Cinq experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (un par groupe) ;

c) Deux experts nommés par les parties prenantes concernées.]

3. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire seront invités à participer de droit aux réunions Groupe d'experts techniques.

4. Les experts seront désignés en tenant compte de l'expertise pertinente, notamment quant aux perspectives de genre, à l'équilibre des genres et à la répartition géographique, ce qui garantira la diversité des systèmes de connaissances, comprenant les connaissances traditionnelles et l'élaboration de politiques appropriées.

1/5. Communication d’avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L’Organe subsidiaire chargé du suivi de l’article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales,

Rappelant les décisions [15/6](#) du 19 décembre 2022 et [16/32](#) du 27 février 2025 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³²,

1. *Réitère* l’encouragement aux Parties figurant au paragraphe 23, alinéas c) et d), de la décision [15/6](#) ;
2. *Souligne* l’importance d’inclure les femmes et les jeunes issues des peuples autochtones et communautés locales dans la préparation des septième et huitième rapports nationaux ;
3. *Se félicite* des contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³³, et souligne que ces contributions devraient apparaître dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;
4. *Encourage* les Parties à faciliter les communications relatives aux systèmes de connaissances autochtones et aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, obtenues avec leur consentement libre, préalable et éclairé³⁴, s’il y a lieu, afin que de telles informations puissent être utilisées dans le cadre des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et des rapports nationaux, ainsi que du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis, y compris en leur fournissant un appui en matière de création des capacités, ainsi qu’un appui financier et technique ;
5. *Invite* les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, et encourage les Parties à fournir de nombreuses informations pertinentes, lorsqu’elles sont disponibles, sur les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes en leur sein, en lien avec la mise en œuvre du Cadre, en soulignant les réussites, les difficultés et les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre de la section C et des cibles 13, 21, 22 et 23 du Cadre ;
6. *Prend note avec satisfaction* des études de cas et autres informations sur les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies pertinentes des peuples autochtones et communautés locales figurant dans le document [CBD/SB8J/1/INF/2](#) ;
7. *Note* que nombre de sources d’information du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis énumérées au paragraphe 18 de la décision [16/32](#) peuvent inclure des informations relatives aux connaissances traditionnelles, aux innovations, aux pratiques et aux technologies des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, auxquelles ils ont accordé l’accès avec leur consentement préalable, libre et éclairé ;
8. *Note également* que les avis présentés dans cette recommandation devraient être pris en compte dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis, conformément à la décision [16/32](#), et que la recommandation sera communiquée à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l’Organe subsidiaire chargé de l’application ;
9. *Prie* la Secrétaire exécutive, avec le concours du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l’élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619

³³ Annexe à la décision [15/4](#).

³⁴ « Consentement libre, préalable et éclairé » s’entend de la terminologie tripartite : « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

a) D'utiliser les avis en matière de connaissances traditionnelles inclus dans la présente recommandation lors de l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis³⁵ ;

b) D'inclure les contributions en matière de connaissances traditionnelles, y compris les meilleures pratiques, les défis, les lacunes et les solutions, dans le recueil d'avis qui sera mené lors du dialogue technique informel mentionné au paragraphe 24, alinéa h), de la décision [16/32](#) et au paragraphe 7, alinéa c), de la recommandation [27/1](#) du 24 octobre 2025 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sous réserve de la disponibilité des ressources ;

10. *Prie également la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :*

a) De collaborer avec les organisations compétentes pour faciliter les activités de création et de renforcement des capacités, y compris en fournissant des outils et des orientations de partage des informations et des données mentionnés dans la présente recommandation ;

b) D'aider les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, à communiquer des informations relatives à leurs engagements en tant qu'acteurs autres que les gouvernements nationaux, en application de la notification n° [2025-132](#) du 20 octobre 2025 et de la recommandation [27/1](#), conformément à la procédure décrite à l'annexe II à la décision [16/32](#).

³⁵ Le rapport mondial sera élaboré conformément aux orientations fournies dans la recommandation [27/1](#) de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

1/6. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

[La Conférence des Parties,

Ayant examiné la note du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁶ relative aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones³⁷,

Notant que les Parties présentent des points de vue divergents en ce qui a trait aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones,

1. *Prend note* des recommandations émanant des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à informer l'Instance permanente sur les questions autochtones des développements d'intérêt commun et de la tenir informée des activités entreprises au titre de la Convention qui sont en lien avec ses recommandations susmentionnées.]

³⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁷ [CBD/SB8J/1/7](#).

II. Compte rendu des travaux

Introduction

1. La première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales s'est tenue à Panama du 27 au 30 octobre 2025. 105 Parties à la Convention sur la diversité biologique ont participé à la réunion¹.

Point 1

Ouverture de la réunion

2. La réunion a été déclarée ouverte à 10h15 le 27 octobre 2025 par la Présidente de la Conférence des Parties, Mme Irene Vélez Torres, Ministre de l'environnement et du développement durable de la Colombie.

3. La réunion a débuté par une bénédiction traditionnelle autochtone prononcée par Briseida Iglesias, de la nation Guna, qui a encouragé les participants à poursuivre la défense de l'héritage conféré par le Créateur et la Terre nourricière, guidés par le Grand Créateur de la connaissance et de la force. Le groupe Uskalu a ensuite exécuté une danse traditionnelle Guna intitulée Mugan Boe (la complainte des grands-mères), en hommage à la sagesse et à la force des grands-mères qui continuent à inspirer et à soutenir leurs communautés.

4. Dans son allocution liminaire, la Présidente a déclaré que la création de l'Organe subsidiaire représentait une avancée sans précédent vers une plus grande démocratie environnementale au sein des Nations Unies, la Convention sur la diversité biologique étant le premier des plus de 500 conventions et traités multilatéraux à garantir la participation des peuples autochtones et communautés locales à un organe subsidiaire. La tâche la plus difficile consistait désormais à finaliser le projet de mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et à garantir une bonne gouvernance environnementale. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties avait adopté un nouveau programme de travail visant à intégrer les droits, les contributions et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales dans le programme mondial relatif à la biodiversité. Les lignes directrices à examiner dans le cadre de l'ordre du jour de la réunion étaient essentielles à la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et devaient appuyer les pratiques des peuples autochtones et communautés locales du monde entier en matière de protection et de restauration. Elle a fait remarquer que des lignes directrices claires contribueraient à garantir la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources par les peuples autochtones et communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact sur l'environnement. Reconnaissant que les discussions seraient intenses, elle a invité les représentants à garder à l'esprit l'objectif fondamental de la réunion, qui était de renforcer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention et de démontrer au monde entier que l'Organe subsidiaire pouvait être un exemple précurseur de la manière de faire évoluer le multilatéralisme vers une démocratie plus profonde, plus étendue, plus enracinée et plus efficace.

5. Des déclarations liminaires² ont été prononcées par la Secrétaire exécutive du secrétariat de la Convention, Astrid Schomaker, et le Ministre de l'environnement du Panama, Juan Carlos Navarro.

6. La Secrétaire exécutive a commencé par exprimer sa solidarité avec les populations d'Haïti et de la Jamaïque, touchées par l'ouragan Melissa. Elle a remercié Mme Iglesias pour sa bénédiction, le groupe Uskalu pour sa danse, la présidence de la seizième réunion de la Conférence des Parties pour

¹ Voir [CBD/SB8J/1/INF/1](#) pour la liste des participants.

² Les déclarations faites au cours de la réunion et soumises par écrit par les participants sont disponibles à l'adresse suivante : [cbd.int/meetings/SB8J-01](#).

son rôle de chef de file et le Gouvernement panaméen pour son hospitalité en tant qu'hôte de la réunion. Elle a salué les pays donateurs pour leur contribution, qui avait permis la participation de représentants de pays en développement, ainsi que les efforts déployés par les peuples autochtones et communautés locales pour réunir les fonds nécessaires à leur participation, tout en invitant les donateurs, y compris les nouveaux, à appuyer ces efforts. Soulignant le moment décisif que représentait la présente réunion pour la Convention, elle a salué les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, qui avaient permis la création de l'Organe subsidiaire. Notant que la présente réunion permettrait d'évaluer les chances de succès de cette entreprise, elle a présenté les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, soulignant la nécessité de faire avancer trois tâches dans le nouveau programme de travail adopté par la Conférence des Parties à sa seizième réunion. Elle a insisté sur l'importance de la tâche à accomplir et a exhorté les représentants à saisir ce moment historique pour faire de l'article 8 j) et des dispositions connexes un moyen efficace de renforcer le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans les travaux menés au titre de la Convention, et à formuler des recommandations claires et concrètes à l'intention de la Conférence des Parties afin d'accélérer la mise en œuvre du Cadre.

7. Le Ministre de l'environnement du Panama a souhaité la bienvenue aux participants sur les terres et les eaux ancestrales des peuples autochtones du Panama, gardiens des cultures et des écosystèmes millénaires qui reliaient les océans Atlantique et Pacifique. Dans la langue guna, le mot « Muu Bi-li », qui signifiait « Grand-mère Océan », rappelait que toutes les formes de vie étaient interconnectées, donnant ainsi aux Parties une vision pour guider leurs décisions à la présente réunion. Les connaissances traditionnelles et les pratiques de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales seraient intégrées pour la première fois dans les travaux des Parties au titre de la Convention, car le monde avait enfin compris qu'il n'y avait pas de conservation sans droits, ni de durabilité sans justice. Selon lui, l'Organe subsidiaire devrait contribuer à rembourser une dette historique et veiller à ce que ceux qui avaient toujours protégé la nature soient reconnus comme des partenaires à part entière dans la prise de décisions relatives à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles. Il devrait devenir un forum permettant une véritable synergie entre la science moderne et les connaissances ancestrales, entre les gouvernements nationaux et locaux, et entre les conventions mondiales et les générations qui hériteront de la planète. Pour mener à bien des actions concrètes sur le terrain, les Parties devraient travailler ensemble, parvenir à un large consensus et traduire l'article 8 j) de la Convention, qui est un engagement théorique, en politiques concrètes, en financements accessibles et en résultats visibles en faveur de la conservation de la biodiversité. Le succès ne serait pas mesuré à l'aune des recommandations, mais à celle des résultats concrets obtenus sur le terrain en matière de renforcement des communautés et de restauration, de conservation et de protection des écosystèmes. Il a invité les Parties à modifier leur mode de fonctionnement, afin de passer de l'isolement à l'intégration. Attirant l'attention sur la création du Fonds pour la nature du Panama, un fonds fiduciaire permanent destiné à financer des actions de conservation de la biodiversité à long terme, et sur l'engagement du Panama en faveur de la nature, qui visait à combiner les efforts de négociation du pays dans le cadre des conventions sur la biodiversité, la désertification, les océans et les plastiques, il a exhorté les autres pays à adopter la même approche.

Point 2

Questions d'organisation

Élection du Bureau

8. Conformément à la décision [16/5](#) de la Conférence des Parties, le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ainsi que les procédures et pratiques établies du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, s'appliquent mutatis mutandis à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et

communautés locales. Conformément à l'article 26.5 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Bureau de la Conférence des Parties a fait office de Bureau pour la première réunion de l'Organe subsidiaire.

9. À la première séance plénière, le 27 octobre, il a été convenu que Jonas Komi Anthé (Togo) agirait en tant que Rapporteur de la réunion.

10. Le Rapporteur a prononcé un discours de remerciement au nom de l'ensemble des participants.

11. Conformément à la pratique établie par le Groupe de travail, les représentants des peuples autochtones et communautés locales ont été invités à désigner sept amis du Bureau pour participer aux réunions du Bureau et coprésider les éventuels groupes de contact. Les représentants suivants des sept groupes régionaux reconnus par l'Instance permanente sur les questions autochtones ont été désignés comme amis du Bureau :

Afrique	Lucy Mulenkei (Indigenous Information Network)
Arctique	Gunn-Britt Retter (Saami Council)
Asie	Jennifer Corpuz (Gawis Indigenous Rights)
Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes	Francisco Ramiro Batzin Chojoj (Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité)
Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie	Aleksei Tsykarev (Center for Support of Indigenous Peoples and Public Diplomacy « Young Karelia »)
Amérique du Nord	Rochelle Diver (International Indian Treaty Council)
Pacifique	Christine Teresa Grant (Jabalbina Yalanji Aboriginal Corporation)

12. Il a également été convenu que M^{me} Retter occuperait le poste de Coprésidente autochtone de l'Organe subsidiaire³.

13. Dans une brève allocution, la Coprésidente autochtone a souligné le caractère historique de la création de l'Organe subsidiaire et de la présente réunion, qui marquaient une étape importante dans la mise en avant des questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des processus de la Convention et dans le renforcement de leur participation et de leur contribution à la mise en œuvre du Cadre. Elle a cité les mots du poète sami Nils-Aslak Valkeapää : « La terre n'est plus la même quand on y a vécu, erré, transpiré, gelé, vu le soleil se coucher, se lever, disparaître, revenir ; la terre n'est plus la même quand on sait qu'ici se trouvent nos racines, nos ancêtres », pour que les représentants les gardent à l'esprit lorsqu'ils examineraient les différentes questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. À sa première séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat⁴ :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.

³ La Coprésidente autochtone a présidé les débats sur les points 3, 5 a) et b) et 7 de l'ordre du jour. Les débats au titre des points restants ont été présidés par la Présidente de la Conférence des Parties ou par sa représentante, Daniela Durán González.

⁴ [CBD/SB8J/1/1/Rev.1](#)

3. Dialogue approfondi : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ».
4. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales.
5. Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 :
 - a) Lignes directrices en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en ce qui concerne les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales (Tâche 1.1) ;
 - b) Lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les études d'impact sur l'environnement (Tâche 1.2) ;
 - c) Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (Tâche 5.4).
6. Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
7. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
8. Autres questions.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.
15. À la même séance, l'Organe subsidiaire a approuvé l'organisation des travaux proposée dans l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté⁵, y compris la proposition de la Coprésidente de poursuivre la pratique, introduite à la douzième réunion du Groupe de travail, consistant à permettre au caucus des peuples autochtones et communautés locales de s'exprimer devant les Parties sur chaque point de l'ordre du jour.
16. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

⁵ [CBD/SB8J/1/1/Add.1](#).

Point 3

Dialogue approfondi : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »

17. L'Organe subsidiaire a examiné le point 3 de l'ordre du jour lors de sa première séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur le dialogue approfondi intitulé « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal », qui contenait un projet de recommandation⁶.

18. Des présentations ont été faites par Jurgis Sapijanskas (Fonds pour l'environnement mondial), Terence Hay-Edie (Programme des Nations Unies pour le développement), Darío Mejía Montalvo (Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes), Anita Tzec (Union internationale pour la conservation de la nature) et Mariam Wallet Aboubakrine (Association Tinhinan Canada).

19. Un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait une déclaration.

20. Les représentants des Parties suivantes ont également fait des déclarations : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), République démocratique du Congo (au nom des États africains), Djibouti, Égypte, Haïti, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malawi, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Panama, Fédération de Russie, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe.

21. Les représentants du Caucus des femmes de la CDB et du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité ont également fait des déclarations.

22. À la suite de l'échange de points de vue, la Coprésidente a indiqué qu'elle élaborerait, en consultation avec le secrétariat, un projet révisé de recommandation, en tenant compte des opinions exprimées ou soutenues par les Parties⁷.

23. À sa quatrième séance plénière, le 29 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation révisé soumis par la Coprésidente.

24. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arménie, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, République démocratique du Congo, et Suisse.

25. À sa cinquième séance plénière, le 29 octobre 2025, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du projet de recommandation révisé.

26. Un représentant du Japon a fait une déclaration.

27. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.2.

⁶ CBD/SB8J/1/2.

⁷ Voir l'annexe au présent document, qui contient un résumé du dialogue approfondi.

28. À sa sixième séance plénière, le 30 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.2.
29. La personne représentant la République démocratique du Congo a fait une déclaration.
30. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.2, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 1/1.

Point 4

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

31. L'Organe subsidiaire a examiné le point 4 de l'ordre du jour lors de sa deuxième séance plénière, le 27 octobre. Il a pris en considération une note du secrétariat relative au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire, contenant un projet de recommandation⁸. Les documents d'information suivants ont également été publiés en relation avec le point 4 : la version proposée du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire figurant dans le document CBD/COP/16/L.6⁹ et une compilation des points de vue et des informations sur le mode de fonctionnement.¹⁰
32. Une représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait une déclaration.
33. Les représentants des Parties suivantes ont également fait des déclarations : Afrique du Sud (au nom des États africains), Arménie, Australie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malawi, Malaisie, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, République démocratique du Congo et Togo.
34. Les représentants du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité d'Amérique latine et des Caraïbes (également au nom du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature ont fait également des déclarations.
35. À la suite de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Pernilla Malmer (Suède) et Lucy Mulenkei (Indigenous Information Network), chargé de poursuivre l'élaboration des éléments du projet de mode de fonctionnement, sur la base du document [CBD/SB8J/1/3](#) tout en prenant également en considération, le cas échéant, les propositions de texte alternatif figurant dans le document d'information relatif au mode de fonctionnement [CBD/SB8J/1/INF/3](#). La participation était ouverte à toutes les Parties intéressées, aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'aux observateurs.
36. À sa troisième séance plénière, le 27 octobre, l'Organe subsidiaire a été saisi d'un rapport émanant des Coprésidentes du groupe de contact sur les résultats des travaux du groupe, puis la Coprésidente de l'Organe subsidiaire a proposé que les Coprésidentes du groupe de contact tiennent des consultations informelles avec les Parties intéressées sur la section IV du mode de fonctionnement proposé, en vue d'élaborer une proposition de texte simplifié pour examen par l'Organe subsidiaire.
37. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Fédération de Russie et République démocratique du Congo.
38. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a convenu de procéder avec la proposition de la Coprésidente de l'Organe subsidiaire, et a également convenu que les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les services écosystémiques seraient invités à participer aux consultations informelles afin de fournir des informations selon les besoins.

⁸ [CBD/SB8J/1/3](#).

⁹ [CBD/SB8J/1/INF/3](#).

¹⁰ [CBD/SB8J/1/INF/4](#).

39. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la Coprésidente à l'issue des consultations informelles.
40. La personne représentant le Guatemala a fait une déclaration.
41. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, sous la cote CBD/SB8J/1/L.5.
42. À sa septième séance plénière, le 30 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.5, qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation 1/2.

Point 5

Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

43. L'Organe subsidiaire a examiné conjointement les sous-points 5 a) et b) lors de sa deuxième séance plénière.

- a) **Lignes directrices en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des Cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en ce qui concerne les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration menées par les peuples autochtones et communautés locales (Tâche 1.1)**

et

- b) **Lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les études d'impact sur l'environnement (Tâche 1.2)**

44. En examinant les sous-points, l'Organe subsidiaire a pris en considération une note du secrétariat portant sur les éléments proposés pour les lignes directrices relatives aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, contenant un projet de recommandation¹¹. Un document d'information a également été publié au sujet des sous-points 5 a) et b), contenant une compilation des points de vue et des informations sur la mise en œuvre des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail¹². En outre, une note du secrétariat préparée pour l'atelier d'experts visant à soutenir la mise en œuvre des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail et contenant des synthèses des points de vue sur les lignes directrices¹³, ainsi que le rapport de l'atelier d'experts lui-même, ont été mis à la disposition de l'Organe subsidiaire en tant que documents de référence¹⁴.

45. Une personne représentant le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait une déclaration.

46. Les représentants des Parties suivantes ont également fait des déclarations : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, République démocratique du Congo, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malawi, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, Ouganda et Zimbabwe (au nom des États africains).

¹¹ [CBD/SB8J/1/4](#).

¹² [CBD/SB8J/1/INF/5](#).

¹³ [CBD/A8J/WS/2025/2/2](#).

¹⁴ [CBD/A8J/WS/2025/2/3](#).

47. La représentante du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité d'Amérique latine et des Caraïbes (également au nom du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité) a également fait une déclaration.

48. À la suite de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Sikeade Egbuwalo (Nigéria) et Jennifer Corpuz (Gawis Indigenous Rights), chargé de poursuivre l'élaboration des éléments proposés des lignes directrices et du projet de recommandation figurant dans le document [CBD/SB8J/1/4](#). La participation serait ouverte à toutes les Parties intéressées, aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'aux observateurs.

49. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la Présidente à la suite des discussions menées au sein du groupe de contact.

50. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Fédération de Russie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande et République démocratique du Congo.

51. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote CBD/SB8J/1/L.7, qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation 1/3.

c) Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention
Tâche 5.4)

52. L'Organe subsidiaire a examiné le point 5 c) à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, qui contenait un projet de recommandation¹⁵.

53. Une déclaration a été faite par une représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

54. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, République démocratique du Congo (au nom des États d'Afrique), Suisse et Zimbabwe.

55. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique et du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

56. À l'issue de l'échange de points de vue, la Coprésidente a déclaré qu'elle élaborerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé, en tenant compte des avis exprimés ou appuyés par les Parties.

57. À sa quatrième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation révisé soumis par la Coprésidente.

58. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Égypte, Fédération de Russie, Mexique, Panama, République démocratique du Congo, Uruguay et Zimbabwe.

59. Suite à l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a convenu qu'un groupe restreint tiendrait des discussions informelles afin d'en arriver à un consensus sur le libellé de l'annexe I.

60. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du projet de recommandation révisé.

¹⁵ [CBD/SB8J/1/5](#).

61. À l'invitation de la Présidente, l'animateur du groupe restreint a fait rapport sur le résultat des débats du groupe et présenté un texte de compromis pour l'annexe I.
62. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Cameroun, Canada, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Fédération de Russie, Indonésie, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe.
63. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation révisé.
64. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Indonésie, Fédération de Russie et Uruguay.
65. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote CBD/SB8J/1/L.3.
66. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.3 et l'a adopté en tant que recommandation 1/4.

Point 6

Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la Biodiversité de Kunming-Montréal

67. L'Organe subsidiaire a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui contenait un projet de recommandation¹⁶. Un document d'information avait également été publié pour le point 6 de l'ordre du jour, contenant des études de cas et d'autres informations sur les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies pertinentes des peuples autochtones et communautés locales aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre¹⁷.
68. Une déclaration a été faite par une personne représentant le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.
69. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Îles Cook, Malawi, Malaisie, Mexique, Norvège, Panama et République démocratique du Congo et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).
70. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana, du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique et du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité.
71. À l'issue de l'échange de vues, la Coprésidente a déclaré qu'elle élaborerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé, en tenant compte des avis exprimés ou appuyés par les Parties.
72. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation révisé présenté par la Coprésidente.
73. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Canada, Fédération de Russie, Danemark (au nom de l'Union

¹⁶ [CBD/SB8J/1/6](#).

¹⁷ [CBD/SB8J/1/INF/2](#).

européenne et de ses 27 États membres), Inde, Malawi, Norvège, République démocratique du Congo et Zimbabwe.

74. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote CBD/SB8J/1/L.4.

75. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.4 et l'a adopté en tant que recommandation 1/5.

Point 7

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

76. L'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 7 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui contenait un projet de recommandation¹⁸.

77. Un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait une déclaration.

78. Les représentants du Canada et de la République démocratique du Congo ont également fait des déclarations.

79. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du point 7 de l'ordre du jour.

80. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Cameroun (au nom des États africains), Canada, Colombie, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Fédération de Russie, Haïti, Inde, Jordanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, République démocratique du Congo, et Zimbabwe.

81. Une déclaration a également été faite par la représentante de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

82. Suite à l'échange de points de vue, la Coprésidente a déclaré qu'elle préparerait un projet de recommandation révisé, en consultation avec le secrétariat, qui tiendrait compte des avis exprimés et appuyés par les Parties.

83. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation révisé présenté par la Coprésidente.

84. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Norvège et République démocratique du Congo.

85. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.6.

86. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.6.

87. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil (également au nom des BRICS) et République démocratique du Congo.

88. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SB8J/1/L.6 en tant que recommandation 1/6.

¹⁸ [CBD/SB8J/1/7](#).

Point 8

Autres questions

89. La personne représentant la Colombie a pris la parole pour souligner la contribution des personnes d'ascendance africaine à la préservation de la biodiversité.

Point 9

Adoption du rapport

90. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de rapport présenté par le Rapporteur¹⁹.
91. Une déclaration a été faite par une personne représentant le Danemark.
92. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de rapport, tel que modifié oralement, étant entendu que le Rapporteur le finaliserait.

Point 10

Clôture de la réunion

93. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été déclarée close à 20 h 30 le 30 octobre.

¹⁹ [CBD/SB8J/1/L1](#).

Annexe

Résumé du dialogue approfondi sur les stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le 27 octobre 2025, à la première séance plénière de sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales a mené un dialogue approfondi sur les stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le dialogue a débuté par les présentations de cinq intervenants, suivies d'un échange de vues et d'expériences.
2. Le panel était composé de Jurgis Sapijanskas (Fonds pour l'environnement mondial, FEM), Terence Hay-Edie (Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD), Darío Mejía Montalvo (Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes), Anita Tzec (Union internationale pour la conservation de la nature) et Mariam Wallet Aboubakrine (Association Tinhinan Canada).
3. Le représentant du FEM a fait le point sur les enseignements tirés et l'évolution du financement du FEM en faveur des peuples autochtones et communautés locales. Dans la pratique, le financement reposait sur un ensemble de modalités complémentaires. L'appui du FEM comprenait le Programme de microfinancements du FEM, des projets menés par les pays et, depuis 2018, un guichet spécial pour les peuples autochtones et communautés locales. L'appui du FEM incluait également le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, au titre duquel 32 % des 201,6 millions de dollars programmés à ce jour serviraient à soutenir les actions des peuples autochtones et communautés locales en faveur de la biodiversité, dépassant largement la cible de 20 % fixée par l'organe de gouvernance du Fonds. Les principales modalités, notamment l'autodétermination concernant la définition des priorités et le caractère direct du financement, étaient essentielles. Reconnaissant qu'il restait encore beaucoup à faire, il a souligné que le FEM s'était engagé à aller de l'avant selon les orientations des peuples autochtones et communautés locales et en partenariat avec eux.
4. Le représentant du PNUD a souligné le rôle que jouait son organisation pour faciliter l'accès au financement grâce à diverses initiatives, notamment l'initiative Promesse climatique, l'appui aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et le Programme de microfinancements, qui visait à fournir des ressources directement aux peuples autochtones et communautés locales. Le PNUD collaborait également avec l'Instance permanente sur les questions autochtones afin de suivre les flux financiers destinés aux peuples autochtones. Il a souligné qu'en 2024, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones avait créé un Groupe de travail sur le financement des peuples autochtones, composé du PNUD, de la Banque mondiale, du FEM, du Fonds vert pour le climat et du Fonds international de développement agricole.
5. Le représentant du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes a fait remarquer que les ressources mises à la disposition des peuples autochtones restaient limitées, même si des améliorations avaient été observées. Une question essentielle sur laquelle les opinions divergeaient encore était celle de la signification de l'expression « accès direct

» ou « financement direct » pour les peuples autochtones. Certains estimaient que les gouvernements devaient recevoir des fonds et les investir ensuite dans des projets en faveur des peuples autochtones, tandis que plusieurs représentants des peuples autochtones faisaient valoir que ces derniers devaient recevoir les fonds directement. Le représentant a ensuite présenté le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes comme un exemple de mécanisme de financement d'initiatives menées par les peuples autochtones, géré conjointement par ceux-ci et les gouvernements dans le cadre d'un programme de travail élaboré en commun. Il a conclu en disant que le modèle du Fonds pourrait être pris en considération pour son utilisation dans d'autres mécanismes ou adapté à ceux-ci.

6. La représentante de l'Union internationale pour la conservation de la nature a déclaré que son organisation jouait un rôle de premier plan dans le cadre de l'Initiative des peuples autochtones Podong, élaborée conjointement avec le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité. Cette initiative répondait à une demande officielle adressée à l'Union internationale pour la conservation de la nature en vue d'appuyer la création d'un nouveau mécanisme conçu et géré par les peuples autochtones. Elle visait à accroître le financement direct des initiatives des peuples autochtones, en mettant l'accent sur la réduction des menaces pesant sur la biodiversité.

7. La représentante de l'Association Tinhinan Canada a présenté le projet Ārramāt, une initiative mondiale de recherche menée par les peuples autochtones. Elle a décrit le projet comme un exemple de modèle opérationnel visant à promouvoir l'autodétermination des peuples autochtones, leur accès équitable au financement de la recherche et leur participation aux prises de décision. Ce projet encourageait le rôle de chef de file des peuples autochtones à tous les niveaux, de la conception à la mise en œuvre en passant par la présentation de rapports, et garantissait un accès équitable au financement de la recherche grâce à un mécanisme de financement direct destiné aux peuples autochtones, aux gouvernements et aux organisations. Le projet montrait également une application concrète des principes d'équité et d'inclusion, la majorité des membres de l'équipe de direction étant des femmes, des personnes de genre variant et des personnes handicapées, et tous les domaines de travail étant guidés par des jeunes, des aînés et des détenteurs de savoir autochtones.

8. Après les présentations, 23 parties et trois organisations observatrices ont pris la parole, comme résumé ci-dessous.

9. Des représentants du caucus des peuples autochtones et communautés locales ont souligné que, malgré le rôle essentiel joué par les peuples autochtones et communautés locales dans la gestion et la préservation de la biodiversité, ceux-ci ne recevaient qu'une part minime des ressources financières disponibles. Compte tenu de l'urgence de la crise de la biodiversité, il était impératif d'augmenter les ressources allouées directement aux peuples autochtones et communautés locales, afin de garantir la réalisation de la vision 2030 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

10. Les différentes difficultés rencontrées par les peuples autochtones et communautés locales pour accéder au financement ont été recensées. Plusieurs représentants des Parties ont souligné la diversité des structures de gouvernance, des statuts juridiques et des capacités institutionnelles des peuples autochtones et communautés locales au sein des pays et entre eux. Certains ont suggéré que cette diversité pourrait inspirer la conception de mécanismes de financement adaptés aux conditions locales au sein des cadres nationaux. La nécessité de faciliter la cohérence avec les politiques nationales en matière de biodiversité, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, a été soulignée.

11. Il a été largement reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer l'accès des peuples autochtones et communautés locales au financement dans le cadre de la mobilisation de ressources provenant de toutes les sources et de la stratégie plus large de mobilisation des ressources. Il a été noté que les conclusions du dialogue devraient compléter, plutôt que reproduire, les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et les discussions en cours sur la mobilisation des ressources et les mécanismes financiers.

12. De nombreuses Parties ont souligné que la création des capacités en faveur des peuples autochtones et communautés locales était essentielle pour améliorer l'accès au financement, certains représentants des Parties faisant remarquer que ces efforts devaient être menés en collaboration avec les organisations représentant les peuples autochtones et communautés locales, et pour renforcer les institutions nationales. Beaucoup de représentants ont insisté sur l'importance de créer et de renforcer les capacités des organisations représentant les peuples autochtones et communautés locales, notamment grâce à un appui technique. Une Partie a fait remarquer que les capacités des peuples autochtones et communautés locales ne devraient pas freiner le financement et qu'il fallait mettre l'accent sur l'amélioration de l'accessibilité des mécanismes de financement. La complexité des mécanismes de financement actuels a également été soulignée.

13. Plusieurs représentants des Parties ont insisté sur l'importance d'adopter des approches fondées sur des données probantes pour recenser les besoins et les lacunes, et de donner la priorité aux besoins des peuples autochtones et communautés locales. Les scénarios et modèles présentés dans le Cadre sur l'avenir de la nature de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ont été cités comme des outils utiles à cet égard. Il est apparu important d'examiner plus avant la question du renforcement du rôle de chef de file des peuples autochtones et communautés locales en matière d'élaboration de solutions propres à répondre aux besoins et lacunes recensés.

14. Plusieurs Parties ont souligné l'importance de soutenir de manière ciblée les femmes et les jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que de favoriser le transfert intergénérationnel des connaissances au sein de ces communautés. Le manque de financement, malgré l'adoption de cadres stratégiques inclusifs, a en outre été souligné.

15. Plusieurs exemples de bonnes pratiques ont été partagés. Un certain nombre de Parties ont cité le Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques comme un mécanisme innovant permettant de financer les actions prioritaires recensées par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, et ont soutenu l'adoption de mesures visant à encourager les contributions du secteur privé au Fonds. Le futur fonds d'investissement pour les forêts tropicales a également été évoqué, une Partie indiquant qu'il était prévu d'allouer au moins 20 % des ressources en faveur peuples autochtones et communautés locales et que les modalités donneraient la priorité à l'accès direct des peuples autochtones et communautés locales, lorsque cela était possible, et dans le cas contraire via des intermédiaires responsables, tout en restant aligné sur les cadres nationaux.

16. Des exemples de bonnes pratiques aux niveaux national et régional ont également été présentés. Une Partie a fait part d'un projet national à long terme visant à préserver une vaste zone, mené conjointement par des peuples autochtones, des groupes environnementaux et des organisations philanthropiques et financé par divers organismes gouvernementaux, particuliers et fondations privées. Une autre Partie a présenté des initiatives gouvernementales visant à organiser des ateliers de renforcement des capacités afin d'aider les peuples autochtones et communautés locales à remplir des demandes de financement et à rédiger des rapports, et à les guider ainsi dans les procédures y afférentes complexes.

17. En résumé, même si des exemples de bonnes pratiques avaient été partagés, il a été reconnu que le cadre actuel du financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales demeurerait insuffisant. Tous les participants ont souligné la nécessité de poursuivre le dialogue et la sensibilisation afin d'améliorer l'ampleur, l'accessibilité et la transparence du financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales ainsi que son accès direct. Les principales priorités étaient de renforcer les capacités des peuples autochtones et communautés locales, d'utiliser des méthodes fondées sur des données probantes, de mettre en œuvre des financements ciblés en faveur des femmes et des jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales et de veiller à la complémentarité avec les cadres nationaux et les modalités existantes.